



Les changements  
législatifs sur  
l'allocation de  
soutien familial (Asf)

liés aux garanties  
contre les impayés  
de pensions  
alimentaires (Gipa)



L'essentiel & plus encore





## **Expérimentation des garanties contre les impayés de pensions alimentaires**

En application de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, une expérimentation est mise en place dans vingt départements pour une durée de dix-huit mois, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 : les garanties contre les impayés de pensions alimentaires.

### **Les départements expérimentateurs (allocataires Caf et MSA) :**

Ain (01) • Aube (10) • Charente (16) • Corrèze (19)  
Côtes-d'Armor (22) • Finistère (29) • Haute-Garonne (31)  
Hérault (34) • Indre-et-Loire (37) • Loire-Atlantique (44)  
Haute-Marne (52) • Meurthe-et-Moselle (54) • Morbihan (56)  
Nord (59) • Rhône (69) • Saône-et-Loire (71) • Paris (75)  
Seine-et-Marne (77) • Territoire de Belfort (90) • La Réunion (974)

Les garanties contre les impayés de pensions alimentaires visent à mieux protéger financièrement les parents vivant seuls avec leurs enfants.

L'expérimentation Gipa réforme l'allocation de soutien familial (Asf). Elle prévoit le versement d'un complément d'Asf dans les situations où la pension alimentaire fixée et payée est inférieure à 95,52 €. Elle crée ainsi la garantie d'une pension alimentaire minimum.

Par ailleurs, le mécanisme de récupération par les Caf et les MSA de pensions alimentaires impayées auprès du parent débiteur est renforcé. Elle vise également à mieux accompagner les parents en situation de séparation, afin qu'ils protègent leurs enfants des conflits liés à la séparation.



### **L'Asf en bref**

- »» L'allocation de soutien familial (Asf) est une prestation versée par les Caf et les MSA.
- »» 735 000 familles monoparentales perçoivent l'Asf pour 1,16 million d'enfants (soit environ une famille monoparentale sur deux).
- »» 35 000 sont des familles monoparentales en conflit avec un parent qui ne verse pas ou plus sa pension alimentaire et pour lesquels l'Asf recouvrable est versée.
- »» L'ensemble des dépenses d'Asf représente 1,2 milliard d'euros par an.



## **1 Qui peut bénéficier de l'allocation de soutien familial (Asf) ?**

L'Asf est versée pour élever un enfant privé de l'aide financière de l'un ou de ses deux parents, jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et de l'entrée en vigueur de l'expérimentation Gipa, elle s'adresse :

- **au parent seul en charge d'un enfant non reconnu ou dont l'un des parents est décédé**

Si l'autre parent n'a pas reconnu l'enfant, il faut déposer une demande d'Asf.

Si l'enfant est orphelin, il faut déclarer le décès de l'autre parent à sa Caf ou à sa MSA. L'Asf sera alors versée automatiquement sans avoir à en faire la demande.

- **au parent ne percevant aucune aide financière de l'autre parent lorsque l'obligation d'entretien pour enfant est non fixée**

Lorsqu'aucune pension alimentaire à la charge de l'autre parent n'a été fixée, l'engagement d'une action en justice ou d'une médiation familiale est nécessaire pour bénéficier de l'Asf, afin de déterminer le montant de l'obligation d'entretien (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

L'Asf dite « non recouvrable » (Asf<sub>nr</sub>) est versée pendant quatre mois. Cela signifie que les montants avancés au titre de l'Asf ne sont pas recouverts auprès du débiteur d'aliments. Sans démarche de la part de l'allocataire durant ce délai, le droit à l'Asf sera interrompu.

- **au parent ne pouvant bénéficier d'une pension alimentaire en raison de la situation du parent débiteur (en cas d'insuffisance de ressources par exemple)**

Lorsque la situation du débiteur ne lui permet pas d'assumer son obligation d'entretien ou le paiement de la pension alimentaire fixée par décision de justice ou dans le cadre d'une médiation familiale, les Caf et les MSA versent l'Asf non recouvrable. En effet, certaines personnes peuvent être dispensées de l'obligation alimentaire en raison de leur situation (par exemple, en cas de faibles ressources). Elles sont alors considérées comme « hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien ».



- **au créancier d'une pension alimentaire pour enfant d'un montant inférieur à 95,52 € et payée intégralement par l'autre parent**

L'Asf sera versée jusqu'à hauteur de 95,52 € en complément de la pension alimentaire payée par l'autre parent (nouveau dispositif Gipa).

- **au créancier d'une pension alimentaire fixée, mais non payée, ou seulement en partie, par l'autre parent**

Lorsque la pension alimentaire fixée n'est pas payée, ou seulement en partie, par l'autre parent, l'Asf est versée à titre d'avance sur la pension alimentaire due à partir du deuxième incident de paiement.

En demandant l'Asf, l'allocataire créancier donne subrogation et mandat exclusif à la Caf ou à la MSA pour engager à sa place une démarche de recouvrement contre le parent défaillant.

Le recouvrement mis en place concernera l'intégralité de la pension alimentaire (quel que soit son montant).

Si l'action engagée aboutit, la caisse reversera à l'allocataire les sommes qu'elle aura récupérées, en déduisant les mensualités d'Asf versées.

- »»» L'Asf concerne, dans sa grande majorité, les foyers monoparentaux. Elle peut également être versée aux tiers ayant recueilli un enfant dont la filiation n'est pas établie, ou dont les parents ne remplissent pas leurs obligations alimentaires, ou sont décédés.

## **2** Qu'est-ce que l'aide au recouvrement ?

Les personnes ne remplissant pas les conditions d'ouverture de l'Asf (par exemple vivant de nouveau en couple) peuvent bénéficier de l'aide au recouvrement. En effet, la Caf ou la MSA peuvent intervenir afin d'aider à recouvrer la pension alimentaire impayée due au titre d'un ou plusieurs enfants si :

- la pension alimentaire est due pour un ou plusieurs enfants mineurs ;
- une action a été engagée sans succès par l'intermédiaire d'un huissier ou par la Caf ou la MSA pour en obtenir le versement (paiement direct, saisie-arrêt...)

L'aide au recouvrement des pensions alimentaires est gratuite.



### 3 Qu'est-ce qui change avec le dispositif Gipa ?

#### 1 • Le périmètre de l'expérimentation

L'expérimentation s'applique :

##### • aux bénéficiaires de l'Asf ou de l'aide au recouvrement :

- > qui ont à leur charge au moins un enfant dont l'un ou les deux parents se soustraient, ou se trouvent hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice (créances alimentaires) ;
- > et qui résident ou ont élu domicile dans les départements concernés par l'expérimentation.

##### • et aux débiteurs de ces créances alimentaires, quel que soit leur lieu de résidence

Le parent débiteur peut donc être situé dans un département non concerné par l'expérimentation.

#### 2 • Le contenu de l'expérimentation

Le dispositif modifie les conditions d'ouverture de droit à l'Asf sur :

- > **le versement d'une allocation de soutien familial différentielle** dans les situations où la pension alimentaire d'un montant inférieur à 95,52 € a été fixée et est acquittée par l'autre parent. Dans ce cas, la Caf ou la MSA complète le montant de la pension alimentaire jusqu'à hauteur de celui de l'Asf, sous réserve que l'allocataire remplisse les autres conditions pour avoir droit à l'Asf. Ce complément ne sera pas récupéré auprès de l'autre parent.



#### Exemple

La pension alimentaire fixée par un jugement ou à la suite d'une médiation familiale est de 50 €. L'autre parent s'en acquitte intégralement. Désormais, dans le cadre de l'expérimentation, un complément d'Asf, d'un montant de 45,52 €, est versé.



- > **L'ouverture du droit à l'Asf dès le deuxième incident de paiement**, sous réserve que l'allocataire remplisse les autres conditions pour avoir droit à l'Asf. Un droit à l'Asf peut être ouvert quand bien même les deux mois de défaillance ne seraient pas consécutifs (la loi supprime la condition antérieure de deux mois consécutifs).
- > **le maintien du versement de la prestation pendant six mois en cas de reprise de vie maritale** avec une autre personne que le parent de l'enfant pour lequel l'aide est versée. La loi assouplit la condition d'isolement pour le maintien du droit à l'Asf.
- > **le renforcement des procédures de recouvrement forcé** permettant de récupérer les pensions alimentaires impayées auprès du parent débiteur en cas de défaillance. Le moyen le plus simple et le plus rapide de recouvrement est la procédure de paiement direct. Il permet d'obtenir le paiement de la pension auprès des tiers (employeur, organismes bancaires, Pôle emploi). Dans le cadre de l'expérimentation, la procédure de paiement direct permet d'obtenir le paiement des sommes à venir et de récupérer les impayés des vingt-quatre derniers mois au lieu de six mois.
- > **la transmission des renseignements relatifs à la situation du débiteur au parent créancier.**  
Il est désormais possible pour les Caf et les MSA de transmettre au créancier d'aliments les informations utiles à la fixation d'une pension alimentaire, telles que l'adresse et les revenus du débiteur. Cette nouvelle règle vise à faciliter la fixation de l'obligation d'entretien devant les autorités judiciaires (tribunal de grande instance) par le parent qui pourvoit à l'entretien de l'enfant.

<b>Dispositif actuel</b>			<b>Dispositif pendant l'expérimentation</b>		
> Pension alimentaire fixée à 50 €			> Pension alimentaire fixée à 50 €		
Pension totalement versée	Pension partiellement versée à 30 €	Pension non versée	Pension totalement versée	Pension partiellement versée à 30 €	Pension non versée
Pas d'Asf	Valorisation de l'Asf à hauteur de 65,52 € 20 € en Asf recouvrable 45,52 € en Asf non recouvrable	Valorisation de l'Asf à hauteur de 95,52 € 50 € en Asf recouvrable 45,52 € en Asf non recouvrable	<b>Nouveauté : Asf différentielle à hauteur de 45,52 € en Asf non recouvrable</b>	Valorisation de l'Asf à hauteur de 65,52 € 20 € en Asf recouvrable 45,52 € en Asf non recouvrable	Valorisation de l'Asf à hauteur de 95,52 € 50 € en Asf recouvrable 45,52 € en Asf non recouvrable



## **La médiation familiale, une alternative en cas de séparation**

*« Comment va s'organiser l'accueil de nos enfants après notre séparation ? »  
« Comment continuer à assurer le suivi scolaire de ma fille malgré  
la séparation ? » « Je ne vois plus mes enfants et en plus je dois payer ! »*

La médiation familiale peut aider les familles à dépasser un conflit et à trouver un accord sur les aspects concrets liés à la séparation. Le médiateur familial leur propose d'aborder « pas à pas » les différents aspects de l'organisation à définir après une séparation (planning d'accueil de l'enfant, contribution financière à son entretien...)



### **À savoir**

Si un accord a été obtenu avec l'autre parent à la suite d'une médiation familiale, il doit être homologué auprès du juge aux affaires familiales pour permettre une exécution forcée du paiement de la pension, en cas de non-respect de l'accord par les ex-conjoints.

### **Pour toute information complémentaire sur la médiation familiale**

- Association pour la médiation familiale  
**[www.pourlamediationfamiliale.fr](http://www.pourlamediationfamiliale.fr)**
- Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux  
**[www.mediation-familiale.org](http://www.mediation-familiale.org)**
- Union nationale des associations familiales  
**[www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)**



## Les institutions vers lesquelles les familles monoparentales peuvent se tourner :

- La Caf ou la MSA
- Les services de médiation familiale
- Les juges aux affaires familiales
- Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux de grande instance

»»» Pour obtenir plus d'informations sur leurs droits et le formulaire de demande d'Asf, les familles peuvent consulter :

- **caf.fr** ou contacter leur Caf, pour les ressortissants du régime général
- **msa.fr** ou contacter leur MSA, pour les ressortissants du régime agricole

